



Arrêt

n° 260 373 du 8 septembre 2021
dans l'affaire X / III

En cause : X

**Ayant élu domicile : chez Me A. LE MAIRE, avocat,
Rue de l'Amazone 37,
1060 BRUXELLES,**

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 novembre 2020 par X, de nationalité guinéenne, tendant à l'annulation de « *la décision de rejet d'une demande de séjour illimité adoptée le 18.09.2020 et notifiée le 08.11.2020* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les mémoires régulièrement échangés et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 juillet 2021 convoquant les parties à comparaître le 24 août 2021.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. LE MAIRE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. DE HAES *loco* Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 4 juillet 2014, la requérante a déclaré être arrivée sur le territoire belge en possession d'un visa regroupement familial avec sa mère. Elle a été mise en possession d'un certificat d'inscription au registre des étrangers le 8 juillet 2014.

1.2. Le 12 juin 2019, une décision de retrait de séjour sans ordre de quitter le territoire a été prise à l'encontre de la requérante. Aucun recours n'a été introduit contre cette décision.

1.3. Le même jour, la partie défenderesse a autorisé la requérante au séjour temporaire sur la base des articles 9bis et 13 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

1.4. Par un courrier du 25 mars 2020, la requérante a sollicité d'être mise en possession d'une carte de séjour de type B.

1.5. Le 29 avril 2020, la partie défenderesse a donné instruction à l'administration communale de proroger la carte A de la requérante jusqu'au 12 juin 2020.

1.6. Le 2 juin 2020, la requérante a demandé à la partie défenderesse si des instructions avaient été envoyées à l'administration communale vu l'expiration proche de sa carte A. Le 4 juin 2020, il a été donné instruction de proroger la carte A jusqu'au 29 avril 2021.

1.7. Toujours le 4 juin 2020, la requérante a demandé à la partie défenderesse pour quelle raison elle a octroyé la prolongation de la carte A et n'a pas délivré une carte B.

1.8. Le 4 juillet 2020, elle a sollicité de la partie défenderesse qu'elle fasse le nécessaire pour qu'elle puisse obtenir une carte B.

1.9. Le 14 août 2020, la partie défenderesse a sollicité de l'administration communale de convoquer la requérante et de l'inviter à produire dans les quinze jours une attestation du CPAS mentionnant les périodes durant lesquelles elle a bénéficié d'une aide.

1.10. En date du 18 septembre 2020, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de la demande de séjour illimité, notifiée à la requérante le 8 octobre 2020.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Base légale : article 9 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Je vous prie de notifier à l'intéressée que sa demande de séjour illimité introduite en date du 25.03.2020 est rejetée. En effet, elle n'a été autorisée au séjour sur base de l'article 9bis que depuis le 01.07.2019 (date de délivrance de la carte à suite aux instructions du 12.06.2019). Le séjour antérieur sur base du RGF n'est pas pris en considération car le motif du séjour n'est pas le même. L'intéressée reste donc sous carte A actuellement et la demande de séjour illimité précitée est rejetée ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La requérante prend un moyen unique de *« l'erreur manifeste d'appréciation ; de la violation des articles 9 bis, 13 et 62 de la loi du 15.12.1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; de la violation des principes de bonne administration et plus particulièrement du principe de minutie, de prudence et de précaution, et de l'obligation de procéder avec soin à la préparation d'une décision administrative et en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause ; de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales ».*

2.2. Elle relève que la partie défenderesse a refusé de faire droit à sa demande de séjour illimité en raison du fait qu'elle est autorisée au séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 depuis seulement le 1^{er} juillet 2019. Elle ajoute que la partie défenderesse estime que le séjour antérieur obtenu sur la base d'un regroupement familial avec sa mère le 8 juillet 2014 ne peut pas être pris en considération car le motif du séjour n'est pas le même. La partie défenderesse en conclut donc qu'elle doit rester sous carte A.

Elle rappelle que la décision lui octroyant un titre de séjour temporaire, datée du 12 juin 2019, est fondée sur les articles 9bis et 13 de la loi précitée du 15 décembre 1980 et souligne qu'en principe, une demande d'autorisation de séjour humanitaire est introduite dans le pays d'origine, sur la base de l'article 9 de la loi précitée du 15 décembre 1980. Elle rappelle également que l'article 9bis de cette même loi prévoit qu'en cas de circonstances exceptionnelles, cette demande peut être introduite hors du pays d'origine ou du pays où l'intéressé réside légalement. Elle mentionne aussi l'article 13 de la loi précitée du 15 décembre 1980 dont elle rappelle les termes.

Par ailleurs, elle souligne que la partie défenderesse dispose *« d'une large marge de manœuvre quant à la limitation ou non de la durée du titre de séjour délivré sur pied de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 »*, ce qui est confirmé par l'exposé des motifs du projet de loi du 10 mai 2006 modifiant la loi

précitée du 15 décembre 1980. Il en ressort qu'aucune disposition particulière ne limite obligatoirement la durée du séjour octroyé sur pied de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Toutefois, il ressort des travaux préparatoires que l'article 13 précité expose que les titres de séjour, en ce compris les titres de séjour délivrés en application de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, sont en pratique plus communément délivrés pour une période limitée en raison *« soit du fait qu'elle soit fixée par la loi du 15.12.1980, soit en raison de circonstances particulières propres à l'intéressé, soit en rapport avec la nature ou la durée des prestations qu'il doit effectuer en Belgique »*.

Elle relève qu'il ressort de dispositions précitées et des travaux parlementaires que les titres de séjour délivrés sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 peuvent l'être *« pour une durée limitée ou délimitée »*, et qu'après une durée de cinq ans, un titre de séjour illimité pourra être octroyé.

D'autre part, elle relève qu'aucune disposition ne limite la durée du séjour octroyé sur pied de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 de sorte que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation et a violé son obligation de motivation formelle et adéquate, lorsqu'elle refuse de lui octroyer un séjour illimité en raison du fait qu'elle ne bénéficie pas de titre de séjour limité depuis cinq ans, fondés sur les mêmes motifs. Elle constate que la partie défenderesse fait uniquement application de l'alinéa 3 du paragraphe 1^{er} de l'article 13 précité, qui permet de délivrer un titre de séjour illimité après cinq ans de possession de titres de séjour limités sur base de l'article 10 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Ainsi, elle rappelle que cette disposition expose également que, si les conditions ne sont pas satisfaites lors du renouvellement du titre de séjour octroyé sur la base de l'article 10 de la loi précitée du 15 décembre 1980, un titre de séjour limité est délivré, dont le renouvellement est ensuite conditionné.

Elle relève que la décision du 12 juin 2019 a donc été adoptée sur la base de cette disposition et elle a été renouvelée en date du 18 septembre 2020. Elle précise qu'aucune disposition ne contraignait la partie défenderesse à conditionner un nouveau renouvellement.

Elle ajoute que, par le recours introduit le 10 novembre 2020, elle n'a nullement l'intention de contester la décision du 12 juin 2019, comme semble l'invoquer la partie défenderesse, puisqu'elle est devenue définitive. Elle prétend vouloir davantage attirer l'attention du Conseil sur le fait que la partie défenderesse n'a pas fait application du premier alinéa du § 1^{er} de l'article 13 de la loi précitée du 15 décembre 1980, selon lequel un titre de séjour peut être accordé pour une durée limitée ou illimitée.

Ainsi, elle souligne que si un titre de séjour délivré sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 lui a été octroyé le 12 juin 2019, celui-ci lui permettait de séjourner en Belgique jusqu'au 12 juin 2020. Dès lors, elle a, dans ce cadre et en date du 25 mars 2020, introduit une demande de renouvellement de son titre de séjour, affirmant sa volonté d'obtenir un titre de séjour illimité pour différentes raisons : *« elle réside légalement en Belgique depuis le 08.07.2014, soit depuis plus de 6 ans ; elle a donné naissance à B. H., le 26.09.2018 à Bruxelles (annexe n° 3 de la demande introduite le 25.03.2020) ; elle, et sa fille A., ont de graves problèmes de santé. Le Dr C. précisait par ailleurs que les affections médicales chroniques lourdes et graves de la requérante l'empêchent de rechercher ou d'exercer un emploi, et ce, pour une durée indéterminée. Il a ainsi conclu à l'impossibilité pour sa patiente et sa fille de rentrer en Guinée Conakry (annexe n° 4 de la demande introduite le 25.03.2020) »*.

Elle déclare ainsi que la partie défenderesse se devait d'analyser sa situation globale, dont les éléments évoqués dans la demande de séjour illimité étaient attestés par différents documents probants, pour adopter une décision. Or, elle relève qu'au lieu de prendre les éléments susmentionnés en compte, elle a simplement exposé que les motifs de séjour n'étaient pas les mêmes durant les cinq dernières années, de sorte que le séjour illimité devait lui être refusé sur cette base.

Elle prétend qu'une *« telle analyse est surprenante, à la lumière des travaux préparatoires susmentionnés, selon lesquels l'article 13 de la loi du 15.12.1980 a été modifié dans un objectif de cohérence entre la réalité et la loi, tout en n'imposant nullement des conditions particulières pour octroyer un séjour illimité »*.

Dès lors, quoi qu'il en soit, en se fondant uniquement sur l'absence de même motif qui fonderait les titres de séjour depuis cinq ans, elle considère que la partie défenderesse a manifestement manqué à son obligation de motivation formelle, en n'explicitant pas pourquoi un tel constat ne lui permet pas de délivrer un titre de séjour illimité.

En outre, elle relève que, si le séjour limité est devenu la pratique habituelle, c'est en raison du fait que la partie défenderesse souhaite conditionner le renouvellement des titres de séjour à des conditions, et plus particulièrement à des conditions de revenus, afin de s'assurer que les personnes autorisées au séjour ne dépendent des pouvoirs publics.

Dans son cas, elle relève que le renouvellement de son titre de séjour est conditionné au dépôt de la preuve d'un travail effectif, d'une attestation de non émargement au CPAS et d'une attestation d'inscription dans un établissement scolaire agréé pour [D. A.]. Elle prétend que si l'on peut aisément comprendre l'objectif du Législateur, force est de constater qu'en l'espèce, la partie défenderesse n'a pas estimé utile que ces conditions soient satisfaites pour renouveler son titre de séjour. Il en est d'autant plus ainsi qu'elle exposait, dans sa demande de renouvellement et d'obtention d'un séjour illimité, avoir déposé des documents, notamment médicaux, attestant de son impossibilité de travailler actuellement, en raison de ses problèmes de santé et de ceux de sa fille.

A ce sujet, elle fait référence à l'attestation du Dr [C.] produite en annexe de la demande de renouvellement du titre de séjour, et sollicitant un titre de séjour définitif, et qui expose qu'elle « *est atteinte de plusieurs affections médicales chroniques lourdes et graves qui l'empêchent de rechercher ou d'exercer un emploi et ce pour une durée indéterminée actuellement* Par ailleurs, elle s'occupe de sa fille qui est atteinte de maladies chroniques graves et congénitales mais aussi acquises.

Leur situation de santé rend donc définitivement impossible un retour en Guinée Conakry ». Elle ajoute que le docteur [H.] précise que « *l'état de santé de Madame D. S. et de sa fille A. D. (...) s'empire suite à la vie quotidienne dans leur appartement actuel* ».

Ainsi, elle constate que son titre de séjour a été renouvelé pour une durée d'un an, sans pour autant satisfaire aux conditions de renouvellement dudit titre.

Elle souligne que si la partie défenderesse n'indique pas précisément que c'est en raison des problèmes de santé qu'une décision de renouvellement pour une durée limitée a été adoptée, force est de constater, au vu des éléments qu'elle a invoqués dans sa demande de renouvellement, que seul cet élément, couplé avec la vie privée et familiale qu'elle a développée, ont pu justifier l'octroi d'un titre de séjour sur une autre base que l'article 10 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

En outre, elle constate que si la partie défenderesse a exposé que l'impossibilité de travailler est « *actuelle* », il convient de rappeler que le docteur [C.] a indiqué précisément que cette impossibilité de travailler est également indéterminée. Elle ajoute que son état de santé rend définitivement impossible son retour et celui de sa fille en Guinée. Dès lors, elle estime qu'elle ne peut comprendre les raisons d'un refus, de la part de la partie défenderesse, de lui délivrer un titre de séjour illimité.

Il en est d'autant plus ainsi que la partie défenderesse avait connaissance du fait qu'elle réside depuis plus de six ans sur le territoire belge, y a vécu du 8 juillet 2014 avec sa mère jusqu'au 31 janvier 2019, soit pendant une durée de quatre ans et demi. De plus, en date du 12 juin 2019, soit quatre ans et onze mois après avoir obtenu son premier titre de séjour limité, délivré en application de l'article 10 de la loi précitée du 15 décembre 1980, la partie défenderesse a retiré ledit titre de séjour, et lui a permis, notamment en raison de ses problèmes de santé, de se maintenir sur le territoire belge sur pied de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Dès lors, elle estime, au vu de l'ensemble de ces éléments, que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation en adoptant l'acte attaqué et a, ce faisant, violé les dispositions reprises au moyen, en ce compris les articles 9bis, 13 et 62 de la loi précitée du 15 décembre 1980, les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, ainsi que les principes de bonne administration et plus particulièrement le principe de minutie, de prudence et de précaution, et l'obligation de procéder avec soin à la préparation d'une décision administrative en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause.

Enfin, elle ajoute qu'en contestant l'acte attaqué, elle ne cherche par ailleurs pas à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, mais plutôt à constater le défaut de motivation formelle et la violation des dispositions susmentionnées, afin que la partie défenderesse soit contrainte d'adopter une nouvelle décision d'autorisation de séjour illimitée, ou, à défaut, une décision de séjour limitée qui lui permette de comprendre les raisons de cette limitation malgré les éléments invoqués dans sa demande de renouvellement.

3. Examen du moyen.

3.1. Conformément à l'article 39/81, alinéa 5 et 7, de la loi précitée du 15 décembre 1980, le Conseil « statue sur la base du mémoire de synthèse », lequel « résume tous les moyens invoqués ».

3.2. S'agissant du moyen unique, l'obligation de motivation formelle n'implique pas la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant. Elle implique uniquement l'obligation d'informer celui-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

Il suffit par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui ont été soumis.

3.3. Ainsi, il ressort du dossier administratif que la requérante a, une première fois, été mise en possession d'un titre de séjour en date du 8 juillet 2014 suite au regroupement familial avec sa mère. Ce titre a été renouvelé à plusieurs reprises. Toutefois, il a été retiré à la requérante en date du 12 juin 2019 dès lors que cette dernière ne vivait plus avec la personne rejointe. Le jour même, une nouvelle autorisation de séjour temporaire a été octroyée à la requérante sur la base des articles 9bis et 13 de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle est valable jusqu'au 12 juin 2021 et soumise à des conditions en ce qui concerne sa prorogation.

En date du 25 mars 2020, la requérante a sollicité qu'elle soit mise en possession d'une carte B dans la mesure où elle déclare séjourner légalement sur le territoire belge depuis une durée de cinq années. Or, la partie défenderesse a refusé de faire droit à cette demande au motif que la requérante n'est autorisée au séjour que depuis le 1^{er} juillet 2019 et que son séjour antérieur sur la base d'un regroupement familial n'est pas pris en considération car le motif du séjour n'est pas le même.

A cet égard, il apparaît effectivement que la requérante a été autorisée au séjour sur la base des articles 9bis et 13 de la loi précitée du 15 décembre 1980 depuis le 1^{er} juillet 2019, soit depuis seulement une année lors de la prise de l'acte attaqué. Il convient également de souligner que l'autorisation de séjour précédente, accordée sur la base d'un regroupement familial avec la mère de la requérante, a été retirée en date du 12 juin 2019 ce qui n'a fait l'objet d'aucune contestation de la part de la requérante.

Dès lors, au vu des constatations *supra*, c'est à juste titre que la partie défenderesse a usé de son très large pouvoir discrétionnaire pour estimer que la demande de séjour illimité de la requérante devait être rejetée et que cette dernière devait rester sous carte A. Il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse s'il n'est pas fait preuve d'une erreur manifeste d'appréciation.

S'agissant plus particulièrement du grief selon lequel la partie défenderesse dispose d'une large marge de manœuvre quant à la limitation ou non de la durée du titre de séjour délivré sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, cette situation n'est nullement contestée par la partie défenderesse (qui l'admet d'ailleurs expressément en termes de requête) pas plus que le fait qu'il n'y a pas de disposition particulière qui limite la durée du séjour pouvant être octroyé sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Comme le relève la partie défenderesse dans son mémoire en réponse, seule une erreur manifeste d'appréciation commise par la partie défenderesse peut être sanctionnée par le Conseil, ce qui n'apparaît pas être le cas en l'espèce, la requérante ne démontrant pas en quoi consisterait cette erreur qui aurait été commise par la partie défenderesse.

Quant au fait que la partie défenderesse aurait fait application de l'article 13, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi précitée du 15 décembre 1980, permettant de délivrer un titre de séjour illimité après cinq années de titres de séjour limités sur la base de l'article 10 de cette même loi, une telle allégation n'est nullement fondée dans la mesure où il ressort des termes de l'acte attaqué que la partie défenderesse a uniquement fait application de l'article 9 de la loi précitée du 15 décembre 1980 et nullement de l'article 13 de cette même loi et que le séjour octroyé sur cette base lui a été retiré le 12 juin 2019 sans que cela soit contesté. Ainsi, il n'est pas contesté que la requérante n'a pas introduit de recours à l'encontre du retrait de son titre de séjour précédent fondé sur l'article 10 de la loi précitée du 15 décembre 1980 ni le fait qu'elle ne peut pas se prévaloir d'un séjour légal de cinq ans sur le territoire belge fondé sur le même motif de séjour.

Par ailleurs, la requérante rappelle, dans le cadre de son recours, avoir fait état de différents éléments à l'appui de sa demande du 25 mars 2020 en vue d'obtenir un séjour illimité et reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir analysé sa situation d'un point de vue global.

A cet égard, la requérante se trouve en séjour temporaire sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 en telle sorte que la partie défenderesse a déjà pris en compte les éléments avancés par la requérante pour lui octroyer un titre de séjour temporaire. Suite à l'octroi de cette autorisation de séjour provisoire, elle a été soumise à des conditions bien précises en vue de son renouvellement. Dès lors, le Conseil n'aperçoit pas en quoi la partie défenderesse aurait manqué à son obligation de motivation formelle en ne tenant pas compte de ces éléments qui avaient déjà été pris en compte par la partie défenderesse pour octroyer un titre de séjour limité et qui sont sans pertinence pour en assurer le renouvellement dans la mesure où celui-ci est soumis à des conditions spécifiques, ces éléments n'étant pas susceptibles par ailleurs de remettre en cause les constats dressés par la partie défenderesse dans l'acte attaqué.

Concernant le manquement à l'obligation de motivation en raison du fait que la partie défenderesse se fonde sur l'absence du même motif pour fonder les titres de séjour octroyés à la requérante depuis cinq années, le Conseil n'aperçoit pas en quoi la partie défenderesse aurait manqué à son obligation de motivation et dans quelle mesure ce motif aurait été valablement remis en cause par la requérante dans le cadre de son recours.

D'autre part, la requérante estime que son titre de séjour actuel a été renouvelé sans que cette dernière satisfasse aux conditions requises pour son renouvellement et semble vouloir dire que c'est en raison des problèmes de santé de cette dernière que le renouvellement de son séjour pour une durée limitée a été octroyé. A cet égard, les propos de la requérante s'avèrent sans fondement, rien ne démontrant en effet que les problèmes médicaux de la requérante ont justifié le renouvellement de son titre de séjour temporaire octroyé sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980. Ces allégations ne sont nullement démontrées et constituent de pures supputations qui ne sont nullement appuyées par des éléments concrets et pertinents.

Quant à la critique selon laquelle la décision de retrait de séjour fondée sur l'article 10 de la loi précitée du 15 décembre 1980 datée du 12 juin 2019 a été prise un mois avant l'expiration du délai de cinq ans, cette critique doit être déclarée irrecevable en ce qu'elle n'est nullement dirigée contre l'acte attaqué dans le cadre du présent recours.

Enfin, en ce que la requérante invoque une méconnaissance de l'article 8 de la Convention européenne précitée, il ne ressort nullement du présent recours que cette dernière ait expliqué en quoi cette disposition aurait été méconnue. Or, il appartient à la requérante non seulement de désigner la règle de droit violée mais également la manière dont elle l'aurait été *quod non in specie*.

En outre, il apparaît que l'acte attaqué n'est pas assorti d'un ordre de quitter le territoire et que le titre de séjour de la requérante a été prorogé jusqu'au 12 juin 2020 de sorte qu'il ne peut y avoir violation de

son droit à la vie privée et familiale en ce qu'au moment de la prise de l'acte attaqué, elle était encore autorisée à demeurer sur le territoire belge.

Dès lors, la partie défenderesse n'a nullement manqué à son obligation de motivation et n'a commis aucune erreur manifeste d'appréciation en adoptant l'acte attaqué.

3.4. Le moyen unique n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit septembre deux mille vingt-et-un par :

M. P. HARMEL,
M. A. IGREK,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK.

P. HARMEL.